



COMITE SYNDICAL

Réunion du

22 septembre 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an **deux mille vingt-deux**, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Comité syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte, en session ordinaire, sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président du Syndicat, à la suite de la convocation adressée par le président le 16 septembre 2022.

Présents :

- M. Stéphane GUILLON, Président, 1^{er} Vice-Président de la CC.VSA, Maire de Bouillé-Courdault
- M. Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Conseil. munic. ville Fontenay, Vice-Prés. CC.PFV
- M. Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, délégué de la CC.PFV, Maire de Doix-lès-Fontaines
- Mme Catherine MASSON-S., 3^{ème} Vice-Président, déléguée CC.VSA, Maire de Puy-de-Serre
- M. Sébastien ROY, membre du Bureau, délégué de la CC.PFV, Maire de St-Laurent-de-la-Salle
- M. Jean-Marie ARNAUDEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Foussais-Payré
- M. Joël BOBINEAU, délégué de la CC.PFV, Maire de Mervent
- M. Yves-Marie BOUCHER, délégué de la CC.PFV, Maire de Petosse
- M. Nicolas CELLIER, délégué de la CC.PFV, 1^{er} Adjoint de L'Orbrie
- M. Philippe DELAHAYE, délégué de la CC.VSA, 1^{er} Adjoint de Xanton-Chassenon
- Mme Anne HUETZ déléguée de la CC.PFV, 5^{ème} Adjointe de la ville de Fontenay-le-C.
- M. Daniel RIDEAUD, délégué de la CC.PFV, Maire de Montreuil, **arrivé au point n°4.1**
- M. Jean-Paul RIVIERE, délégué de la CC.PFV, 1^{er} Adjoint de Marsais-St-Radegonde
- M. Marc TUDEAU, délégué de la CC.PFV, Conseiller municipal de Mouzeuil-St-Martin

Etaient absents excusés :

- M. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, délégué de la CC.VSA, Maire de Damvix
- M. Laurent DUPAS, membre du Bureau, Vice-Prés. de la CC.PFV, Maire de Velluire-sur-Vendée
- M. Jean-Claude CHEVALLIER, délégué de la CC.VSA, Maire de Vix
- M. Jean-Jacques DURAND, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de St-Hilaire-des-Loges, a donné pouvoir à M. Stéphane GUILLON
- M. Gérard GUIGNARD, déléguée de la CC.PFV, Maire de Bourneau
- M. Georges MERCIER, délégué de la CC.VSA, Conseiller municipal de Benet
- M. Francis RIVIERE, délégué de la CC.PFV, Maire de Saint-Cyr-des-Gâts

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Les membres du comité syndical présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-et-un, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

ARRET DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2022

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT
 - 2.1. Liste des engagements
3. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU
 - 3.1. Conventions sur la collecte des textiles avec Le relais et La Croix Rouge
4. FINANCES - ADMINISTRATION – RESSOURCES HUMAINES
 - 4.1. Réflexion sur le rendu de l'étude portant sur l'impact pour le Sycodem et les Communautés de communes membres du changement de bénéficiaire de la redevance incitative
 - 4.2. Réflexion sur l'instauration de frais d'ouverture de compte pour l'accès au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés
 - 4.3. Réflexion sur l'instauration de frais liés à la livraison des bacs au domicile des usagers
 - 4.4. Examens des conditions d'évolution de la grille tarifaire pour la redevance incitative relative au service de collecte des déchets en apport volontaire
 - 4.5. Participation financière des usagers au lavage des bacs
 - 4.6. Reprise sur provisions pour remboursement des admissions en non-valeur et des créances éteintes à destination des structures membres
 - 4.7. Convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement
 - 4.8. Participation du Sycodem à la sécurisation de la collecte des déchets à Champ-Coupeau à Longèves
 - 4.9. Instauration et modalités d'exercice des fonctions de télétravail
5. COMMUNICATION ET PREVENTION DES DECHETS
 - 5.1. Rapport d'activité 2021 du Sycodem Sud Vendée
 - 5.2. Rapport d'activité 2021 de Trivalis
6. TECHNIQUE – HYGIENE ET SECURITE
 - 6.1. Renouvellement du contrat avec la société RAIVALOR pour le démantèlement des huisseries
 - 6.2. Ressourcerie végétale de la commune de Puy de Serre
 - 6.3. Bilan matière du 1er semestre 2022
7. QUESTIONS DIVERSES
 - 7.1. Visites Vendée Tri à destination des élus municipaux
 - 7.2. Réflexion sur l'extension du service ALLO DECHET

ARRET DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2022

M. le Président demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 16 juin 2022 transmis par mail le 29 juillet 2022.
Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Arrête** le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022.

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Nomme** en qualité de secrétaire de séance M. Stéphane BOUILLAUD.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

2.1. Liste des engagements

M. le Président rend compte des engagements signés entre le 1er juin et le 7 septembre 2022

LISTE DES ENGAGEMENTS DU 01/06/2022 AU 06/07/2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

Tiers	Objet	Montant TTC
QUADRIA	220 COMPOSTEURS 445 LITRES	11 095.92 €
INCITAT	CONTRÔLE ACCES NOUVEAU PAV	2 536.80 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Tiers	Objet	Montant TTC
STAR TRUCKS	REPARATION DS-056-AG	1 382.45 €
STAR TRUCKS	REPARATION DS-060-AG	1 400.41 €
SECURIMED	FOURNITURES PHARMACIE	364.58 €
INITIAL	MAPA LOCATION ET ENTRETIEN VÊTEMENTS DE TRAVAIL SUR 4 ANS	44 854.56 €
IMPRIMERIE LIO	ENCARTAGE DEPLIANT RESSOURCERIE DANS AVIS DES DÉCHETS	1 810.60 €
IMPRIMERIE LIO	DEPLIANT RESSOURCERIE VEGETALE	2 182.80 €
IMPRIMERIE LIO	AVIS DES DECHETS N°31	1 885.28 €
GUYONNET PUB	ADHESIFS CONTENERS VERRE ET PAPIER	1 237.62 €
ATS STUDIOS	CONCEPTION MESSAGES ACCUEIL TELEPHONIQUE	765.00 €
KALELIA	MISE A JOUR DISTE INTERNET	1 931.71 €
ALYATIS	RENOUVELLEMENT LICENCE ADOBE PRO	3 063.43 €
STAR TRUCKS	REPARATION DS-056-AG	613.73 €
STAR TRUCKS	REPARATION DS-060-AG	1 391.42 €
FAUN	REPARATION DS-060-AG	237.84 €
GRIMAUD TRANSPORTS	DEMENAGEMENT BACS ANCIEN CTM VILLE FONTENAY LE COMTE	680.00 €
COLLECTAL	PIECES DETACHEES BACS ROULANTS - COUVERCLES JAUNES ET SERRURES	2 079.60 €
SULO France	220 BIOSEAUX 10 LITRES	665.28 €
GRANT THORNTON	MISSION CONSEIL CALCUL IMPACT CIF/DGF POUR LES CC ADHERENTES	1 200.00 €
ALYATIS	BLOC ALIMENTATION ORDINATEUR	117.50 €
CIN CARROSSERIE	REPARATION COMPACTEUR	2 533.20 €
PTL GROUPE SPHERE	SACS BIODEGRADABLES	1 525.56 €
STAR TRUCKS	REPARATION CAMION GRUE EF-869-WF	624.19 €
STAR TRUCKS	REPARATION EK-101-VQ	86.34 €
MOBA	ANTENNE ZOE	652.75 €
ATLANTIC 85	PORTAIL SORTIE DECHETERIE	882.72 €
TURPAUD BERLAND	REPARATION TELESCOPIQUE MERLO	215.04 €
STAR TRUCKS	REPARATION CAMION GRUE EF-869-WF	622.02 €
GIP CONNECT	ABT ANNUEL TELESURVEILLANCE DECHETERIE FONTENAY LE CTE	537.60 €
GIP CONNECT	ABT ANNUEL TELESURVEILLANCE DECHETERIE ST HILAIRE DES LOGES	537.60 €
GIP CONNECT	ABT ANNUEL TELESURVEILLANCE DECHETERIE L'HERMENAUT	537.60 €
GUYONNET PUB	FOURNITURES PANNEAUX SIGNALETIQUE RESSOURCERIE ET SHL	1 358.84 €
JPB REPRO	AFFICHES A4 PLASTIFIEES RESSOURCERIE	120.84 €
TOTAL		91 730.83 €

LISTE DES ENGAGEMENTS DU 07/07/2022 AU 07/09/2022

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Tiers	Objet	Montant TTC
COLLECTAL	ACQUISITION BACS 120L ET 660L + SERRURES	11 625.60 €
CHARRIER SARL	AMÉNAGEMENT D'UNE VÉGÉTÉRIE À PUY-DE-SERRE	7 557.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Tiers	Objet	Montant TTC
AUBERT SILIGOM	RÉPARATION CAMION AMPLIROLL DC-805-TZ	5 195.88 €
AUBERT SILIGOM	RÉPARATION BOM DS-056-AG	2 173.30 €
AUBERT SILIGOM	RÉPARATION BOM EL-749-EF	220.00 €
GUYONNET PUB	IMPRESSION ET POSE D'UN NOUVEL VISUEL SUR PANNEAU EXISTANT	93.89 €
CREA REPRO	FLYERS A5	108.00 €
AUBERT SILIGOM	RÉPARATION TELESCO MERLO	514.03 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION BOM 26T2017- EL-749-EF	36.36 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION MAXITI FD-233-XX	563.54 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION DS-056-AG	1 321.86 €
FAUN	BOITE À FUSIBLE + RELAIS INVERSEUR	1 773.90 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION EL-749-EF	901.91 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION DS-056-AG	2 141.22 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION EL-964-GB	617.27 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION EK-101-VQ	876.55 €
NATURE & DÉCOUVERTES	JEUX - PETIT EQUIPEMENT POUR ANIMATION	35.95 €
JPB REPRO	AFFICHES 600X800 - HORAIRES CANICULE	60.50 €
FABREGUE	RELIURE REGISTRES 2021	516.00 €
GUYONNET PUB	IMPRESSION ROLL UP + PORTE AFFICHE	126.00 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION CAMION GRUE EF-869-WF	1 662.76 €
ESE France	FOURNITURE TUBE FIXE - PAV PLACE VIETE	252.64 €
IPC	INSECTICIDES-PRODUITS NETTOYAGE POUR BOM ET MICRO-BENNE	912.71 €
RENAULT FLC	RÉPARATION RENAULT KANGOO FC-571-KJ	1 150.26 €
SOLNET	NETTOYAGE DU PRÉAU OUVERT - CENTRE TECHNIQUE	451.20 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION MAXITI FD-233-XX	82.81 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION EK-101-VQ	1 209.37 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION EL-749-EF	20.46 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION EK-101-VQ	44.96 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION CAMION AMPLIROLL DC-805-TZ	62.78 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION EL-749-EF	78.85 €
STAR TRUCKS	RÉPARATION CAMION GRUE EF-869-WF	2 835.64 €
IMPRIM LIO	CARTES DE VISITE	132.00 €
TOTAL		45 355.20

Observations de M. Delahaye sur la prise en charge de l'aménagement du site de Puy de Serre pour 7 557 € alors qu'à Xanton-Chassenon, la commune a supporté toutes les dépenses. M. Pageaud précise que le projet de Puy de Serre est un projet du Sycodem alors que celui de Xanton-Chassenon est un projet communal.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU

M. le Président rend compte des décisions prises aux bureaux des 7 juillet et 8 septembre 2022 :

2022-1-BU - Conventions sur les points de collecte des textiles avec Le Relais et La Croix Rouge - 08/09/2022

4. FINANCES – ADMINISTRATION/RESSOURCES HUMAINES

Arrivée de M. Daniel RIDEAUD

4.1. Réflexion sur le rendu de l'étude portant sur l'impact pour le Sycodem et les Communautés de communes membres du changement de bénéficiaire de la redevance incitative

(Rapporteur : M. GUILLON)

Monsieur le Président rappelle que le Sycodem gère l'ensemble du processus de facturation des redevances pour le compte des collectivités membres. Il précise qu'il s'agit de la gestion des redevances (préparation, suivi, contact avec les usagers, etc.). Il ajoute que compte tenu que le Sycodem réalise la totalité de ce travail, le Sycodem pourrait percevoir directement pour son propre compte les redevances. Le régime dérogatoire permet à des structures membres d'un Syndicat de percevoir le montant des redevances.

Le Sycodem est dans ce cas de figure. Il appartient aux décideurs de trouver des accords sur qui fait quoi et qui paye quoi. Jusqu'à présent le Sycodem réalise ce travail sans contrepartie financière pour le compte des collectivités membres.

Compte tenu du retard de paiement des cotisations payées par les structures membres et de l'évolution importante de la charge de travail, le Sycodem s'interroge pour reprendre pour son propre compte les redevances.

Monsieur le Président rappelle les enjeux financiers pour les structures adhérentes au Sycodem de l'abandon du régime dérogatoire. La perception directe par le syndicat de la ressource dédiée au financement de l'élimination des déchets conduirait à :

- Une évolution de la traduction du mode de financement qui aurait nécessairement un impact négatif sur le CIF des 2 Communautés entre 7 et 8 points (toutes choses égales par ailleurs et à législation constante).
- Un impact de la baisse du CIF générant une baisse de la dotation spontanée des 2 CC entre 76 K€ et 116 K€.
- Des impacts toutefois différents sur la dotation réellement perçue (hypothèse impact CIF 2023) :
 - Une stabilisation autour du niveau de dotation perçue en 2022 par la CCVSA alors que celle-ci aurait dû poursuivre sa hausse jusqu'en 2025 : plafonnement de la dotation à 250 K€ au-delà alors que celle-ci aurait dû progresser jusqu'à 326 K€ (toutes choses égales par ailleurs et à législation constante)
Un manque à gagner maximal de 76 K€ par an à partir de 2025
 - Une perte de recettes ne se matérialisant qu'à compter de 2030 pour la CCPFV avec un blocage au niveau de la dotation spontanée recalculée (558 K€) alors que celle-ci aurait dû poursuivre sa hausse jusqu'en 2032 (toutes choses égales par ailleurs et à législation constante)
Un manque à gagner maximal de 116 K€ à partir de 2032

Monsieur le Président indique qu'une rencontre avec les présidents des deux structures membres pour présenter le résultat de l'étude et échanger sur la question du service réalisé par le Sycodem pour le compte des structures membres a eu lieu ce même jour.

Les points suivants ont été abordés :

- maintenir le régime dérogatoire, pour ne pas pénaliser financièrement les structures membres,
- demander une participation financière pour la prestation de service rendu aux structures membres à hauteur d'1 ETP soit 40 000€ incluant les frais de structure,
- que cet accord fasse l'objet d'une convention,

- répartir le coût de la prestation entre les deux structures de la manière suivante :
 1. CCPFV 35 057 habitants : 27 150.71€/an
 2. CCVSA 16 591habitants : 12 775.07€/an

M. le Président a également présenté les projets de la structure et les financements attendus en accord avec les Communautés de Communes.

Les structures membres ont fait part de leurs propres difficultés à contenir leurs dépenses notamment en matière de personnel. Elles ne seraient pas contre d'aider le Sycodem dans les projets à venir dans le cadre du PCAET ou autres dotations.

4.2. Instauration d'un tarif pour l'ouverture de compte pour l'accès au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés (Rapporteur : M. GUILLON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-76,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu la délibération n° 2015-CS-35 instaurant la redevance incitative,

Considérant la moyenne annuelle de comptes ouverts sur les 4 dernières années (2 485),

Considérant le détail des tâches et des coûts associés à l'ouverture des comptes pour le Sycodem qui s'élève à 12.90 €

Considérant les augmentations à venir sur le prix de l'énergie,

Considérant la hausse de l'indice du coût du travail de 2.8% (salaire et charges),

Ainsi il est proposé d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, un tarif de 15€ pour tout ouverture de compte pour l'accès au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'instauration d'un tarif pour l'ouverture de compte pour l'accès au service déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **Valide** le tarif de 15 €.

4.3. Instauration d'un tarif pour le service de livraison des bacs (Rapporteur : M. GUILLON)

Le Sycodem assure aujourd'hui gratuitement diverses prestations au domicile des usagers :

- Changement de dotation de bacs suite à une modification de la composition de la famille ou de comportements en vue d'une réduction durable des déchets
- Livraison de bacs lors d'un emménagement
- Remplacement de bac après un vol
- Maintenance sur le bac en place

Monsieur le Président propose que la prestation de livraison des bacs soit facultative mais payante à partir du 1er janvier 2023 à l'exception de la maintenance. Il présente un tableau avantages / inconvénients.

Avantages	Inconvénients
Sensibilisation de l'usager au coût du service et à la prestation rendue	Gestion de la prise de RDV
Diminution des déplacements et du nombre de kilomètres	Coût du service de livraison
Possibilité pour l'usager de choisir le service	
Diminution de la consommation de gasoil	
Diminution du risque d'accident pour l'agent (moins de présence sur la route)	
Possibilité pour l'usager d'obtenir des bacs dans des délais plus courts	
Service de retrait au dépôt gratuit	

Il propose que les usagers puissent gratuitement retirer sur rendez-vous les bacs au lieu de dépôt.

M. Delahaye ne comprend pas le paiement de cette livraison pour les foyers qui souhaitent changer les bacs lors de réduction des déchets. Il lui est répondu que ces personnes ont la possibilité de les retirer gratuitement au dépôt.

Mme Huetz propose de baisser le tarif à 10 €.

M. Bouillaud demande de recenser les réclamations à l'accueil lors de cette mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-76,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu la délibération n° 2015-CS-35 instaurant la redevance incitative,

Considérant que ce service bénéficie uniquement aux usagers qui demandent :

- Un changement de dotation de bacs suite à une modification de la composition de la famille ou de comportements en vue d'une réduction durable des déchets
- des bacs lors d'un emménagement
- le remplacement de bac après un vol

Considérant que les usagers ont la possibilité de venir chercher les bacs à l'adresse du dépôt,

Considérant les hausses du carburant,

Ainsi il est proposé d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023, un tarif unique de 15 € pour toute livraison de bac quel que soit le nombre de bac et l'adresse souhaitée sur le territoire du Sycodem. Seul le déplacement pour la maintenance des bacs sera assuré gratuitement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et voté (tarif de 15 € : 5 POUR, tarif de 10 € : 6 POUR, Gratuité : 3 POUR et 1 abstention),

- **Approuve** l'instauration d'un tarif pour la livraison des bacs à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **Valide** le tarif de 10 €.

4.4. Examen des conditions d'évolution de la grille tarifaire pour la redevance incitative pour le service de collecte des déchets en apport volontaire (Rapporteur : M. GUILLON)

Monsieur le Président rappelle que lors du dernier Bureau il a été présenté un tableau avantages-inconvénients de la diminution du tarif de l'apport volontaire et que, suite à cette réunion, il est proposé de diminuer le tarif de la part variable à 1 €.

Cette diminution concernera :

- Le prix du dépôt en PAV des ordures ménagères au-delà des 4 dépôts gratuits
- Le prix du dépôt supplémentaire en point d'apport volontaire au-delà de 30 dépôts
- Le prix du dépôt en PAV pour les professionnels et collectivité (dès le 1er dépôt)
- Le prix des puces jetables (camping-cariste, scout, etc.)

Monsieur le Président rappelle que les membres du Bureau ont retenu l'idée de redéfinir les besoins du service en apport volontaire en proposant un service de collecte des biodéchets et ainsi de construire une nouvelle grille financière à partir de 2024. Il rappelle aussi l'idée d'un tarif dédié aux étudiants.

Les membres du bureau ne souhaitent pas diminuer ce coût pour le moment et proposent au Comité syndical d'en débattre. **Le Comité syndical confirme** la décision du bureau.

4.5. Instauration d'un coût de lavage des bacs (Rapporteur : M. GUILLON)

M. le Président rappelle que la dotation des bacs, leur lavage et leur maintenance sont assurés actuellement par un agent du service communication et prévention. A chaque changement de volume, la demande est saisie sur le logiciel, l'usager est averti la veille, l'agent remplace les bacs et reprend les anciens.

De nombreux bacs repris sont très sales avec parfois des déchets à l'intérieur, ce qui demande de la manutention supplémentaire (vidage du bac au Sycodem, lavage du bac) et donc du temps agent. En pratique, un bac qui a été correctement entretenu par l'usager nécessite juste une opération de désinfection et un simple lavage.

Pour des raisons d'équité mais aussi pour éviter de surcharger les tâches de l'agent en charge de la maintenance des bacs (pour info le Sycodem fait parfois appel à des contractuels pour venir renforcer les temps de lavage), il est proposé d'imposer à l'usager la reprise d'un bac vide et propre. Le matériel appartient au Sycodem, l'usager en est seulement le dépositaire. Il lui est remis un bac propre, il est donc cohérent de reprendre un bac vide et un minimum propre. L'information sera donnée à l'usager au moment de sa demande.

Au moment de reprendre le bac, s'il est constaté qu'il est sale, une photo sera prise avant retour au Sycodem. Il est proposé un coût correspondant au temps de lavage à charge du Sycodem.

M. le Président informe que la Commission du 21 juin a émis un avis favorable sous réserve de validité réglementaire : après vérifications, tout comme chaque évolution du règlement de facturation de la redevance, M. Cellier propose de s'assurer qu'un changement des conditions ne sera pas opposable juridiquement par un usager qui se réfère au règlement en vigueur au moment de sa dotation. Ce point sera vérifié.

Les membres du bureau ont validé le principe de facturation du lavage de bacs sales avec une participation financière de 20 € applicable au 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-76,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu la délibération n° 2015-CS-35 instaurant la redevance incitative,

Considérant la mise à disposition de bacs propres à l'utilisateur,

Considérant le coût correspondant d'un lavage de bacs sales,

Ainsi il est proposé de demander le retour de bacs vides et un minimum propre et d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, un tarif de 20 € pour tout retour de bacs laissés très sales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'instauration d'une participation financière des usagers au lavage des bacs à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **Valide** le tarif de 20 €.

4.6. Reprise sur provisions pour remboursement des admissions en non-valeur et des créances éteintes à destination des structures membres (Rapporteur : M. GUILLON)

Vu les délibérations n°2018-13-CS, 2019-13-CS, 2020-07-CS et 2021-07-CS prises au vu de constituer des provisions pour couvrir les risques d'impayés des redevances ordures ménagères à destination de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée (CC.PFV) et de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CC.VSA),

Considérant que les provisions constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque et qu'elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

Considérant le montant des admissions en non-valeur et créances éteintes à reprendre qui s'élève à 3 937.56 € pour la CC. Pays de Fontenay-Vendée et à 469.68 € pour la CC. Vendée Sèvre Autise,

Ainsi il est proposé de reprendre les provisions d'un montant total de 4 407.24 € et de rembourser les admissions en non-valeur et créances éteintes aux deux communautés de communes membres.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Reprendre** les provisions pour un montant total de 4 407.24 €,
- **Imputer** la recette correspondante au compte 7815 - Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courantes,
- **Rembourser** les admissions en non-valeur et créances éteintes des CC.PFV et CC.VSA et de les imputer au compte 62878 - Remboursement de frais à d'autres organismes

4.7. Approbation de la convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement et autorisation de signature (Rapporteur : M. GUILLON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat de bénéficier de remboursement de taxes dans le domaine de la fiscalité de l'environnement notamment avec la hausse du coût de l'énergie,

Ainsi il est proposé d'approuver et de signer la convention avec CTR-OFEE qui fixe les conditions de leur intervention en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Sycodem, les

possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité de l'Environnement avec un taux de rémunération de 30.5% des économies réalisées par le syndicat. La mission portera sur l'analyse des exercices fiscaux de 2022 à 2026 ainsi que les exercices antérieurs non prescrits.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention telle que présentée ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document utile à l'application de la présente décision.

4.8. Participation du Sycodem au coût d'aménagement de sécurité pour la collecte des déchets ménagers au lieudit Champ-Coupeau sur la commune de Longèves (Rapporteur : M. GUILLON)

Le Sycodem a sollicité l'agence routière départementale pour améliorer la sécurité des agents lors de la collecte des déchets ménagers au lieu-dit CHAMPCOUCPEAU sur la commune de Longèves. Cet aménagement a pour objectif d'éviter que le camion benne à ordures ménagères se retrouve en partie sur la RD 949 lors de la collecte.

Le coût de l'aménagement s'élève à 5 750€ HT. La participation financière demandée au Sycodem est de 25% soit 1 437.50€ HT. Les autres financeurs sont le département de la Vendée à hauteur de 50% et la commune de Longèves à hauteur de 25%.

Monsieur le Président demande l'accord du comité Syndical pour l'autoriser à signer la convention de participation financière à cet aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu 2021-72-CS approuvant le schéma directeur de collecte des déchets ménagers du Sycodem,

Considérant l'évaluation du risque d'accident lors de la collecte des déchets ménagers au lieudit Champ-Coupeau sur la commune de Longèves,

Considérant que ce risque est supprimé en réalisant un aménagement qui permet le stationnement des bennes ordures ménagères,

Considérant la participation financière demandée à hauteur de 25% pour du cout total soit un montant de 1 437.50 € HT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la participation financière du Sycodem à hauteur de 1 437.50 € HT
- **Autorise** le président à signer toutes pièces administratives nécessaires à cet aménagement et son financement.

4.9. Instauration et modalités d'exercice des fonctions de télétravail (Rapporteur : Mme MASSON SOULARD)

Monsieur le Président expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors

de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de l'établissement, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé
- Apprentis
- Stagiaires

L'accès au télétravail des apprentis et les stagiaires doit être organisé et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage ou la convention de stage. Ce mode d'organisation doit être compatible avec les exigences de formation et les besoins d'accompagnement.

L'ensemble des agents devront avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'établissement.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Toutes les activités exercées par l'établissement sont potentiellement éligibles au télétravail.

Ne peuvent être éligibles les activités qui par nature nécessitent d'être exercées dans les locaux de l'établissement soit en raison des équipements soit en raison de la nécessité d'une présence physique : accueil physique, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à un jour par semaine maximum pour un agent à temps plein pour le télétravail régulier. Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant).

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail. Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité :

- Travail ponctuel sur un dossier particulier ou lié à des contraintes personnelles de l'agent nécessitant sa présence au domicile
L'agent devra effectuer sa demande auprès de son responsable hiérarchique. La réponse devra être faite dans les meilleurs délais.

- Cas de circonstances exceptionnelles (par exemple pandémie, catastrophe naturelle rendant impossible l'activité sur site, ...).
Durant cette période il pourra être dérogé aux quotités de télétravail prévues par la délibération ainsi qu'aux modalités habituelles de recours à cette organisation du travail. Les agents non télétravailleurs habituellement peuvent être amenés à recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles.

Pour le télétravail régulier, la durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois maximum. Les agents bénéficiant du télétravail avant l'entrée en vigueur de cette délibération ne seront pas soumis à cette période d'adaptation sauf si ces derniers le souhaitent.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

➤ Le télétravail est organisé

- au domicile de l'agent,
- dans un autre lieu privé,
- dans un espace partagé ou un tiers-lieu.

Lorsqu'un agent sollicite la possibilité de télétravailler depuis un tiers-lieu, l'employeur ne prendra pas en charge le coût de la location de cet espace.

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable et ses accessoires (dans la limite des moyens dédiés au télétravail) ;
- Téléphone portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions.

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à disposer d'une bonne connexion internet.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, afin de prendre en compte les souplesses d'organisation que permet le télétravail, le responsable hiérarchique pourra demander, après concertation avec l'agent, des modalités particulières d'exercice du télétravail au sein de son équipe notamment en définissant des plages de disponibilités différentes.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Comme pour le travail sur site, le fait d'être joignable à tout moment pendant les horaires de travail habituels ne signifie pas pour autant que l'agent soit dans l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation.

La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Une sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre du télétravail sera réalisée auprès des agents et des managers.

12. Absences de travail dans le cadre du télétravail

Accidents de travail :

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur doit informer son responsable hiérarchique et/ou l'établissement dans les délais légaux et transmettre tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de la déclaration.

Arrêt de travail :

En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, le télétravailleur doit en informer son responsable et/ou l'établissement le plus rapidement possible et transmettre le justificatif dans les 48 heures.

Ainsi, si le jour de l'arrêt de travail tombe le jour du télétravail, l'agent ne doit pas travailler. La journée de télétravail n'est pas reportée.

Congés annuels, récupération, formation... :

Lorsque la journée de télétravail tombe pendant les congés annuels ou autre typologie d'absence, celle-ci n'est pas à reporter à une date ultérieure. La journée de télétravail est une journée de travail comme une autre.

Également lorsque les jours fériés ou absences amenant une fermeture des services, tombent le jour de télétravail, celui-ci n'est pas reporté.

De la même manière, si une formation est planifiée le jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ni demander le report du jour de télétravail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail, la visite étant limitée à l'espace de télétravail, afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Modalités de la visite :

- Un assistant de prévention assurera cette visite,
- L'agent doit être informé par écrit avec un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à une semaine,

- Le contrôle doit être légitimé par un motif,
- Il ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Pour les agents qui badgent, la journée sera posée sur le motif télétravail avec les horaires convenus entre le responsable hiérarchique et l'agent.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

Le groupe de travail a proposé de ne pas indemniser la journée de télétravail au motif qu'elle ne représente qu'une journée par semaine et qu'elle n'engendre pas plus de frais que pour un agent travaillant sur site.

L'indemnisation ne sera pas appliquée.

♦♦♦♦♦

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2022,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Instaure** le télétravail au sein de l'établissement à compter du 1^{er} octobre 2022,
- **Valide** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus,
- **N'instaure pas** l'indemnisation du télétravail,
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget.

5. COMMUNICATION ET PREVENTION DES DECHETS

5.1. Rapport d'activité 2021 du Sycodem Sud Vendée (Rapporteur M. BOUILLAUD)

M. BOUILLAUD présente le Rapport d'Activités complet et la synthèse, pour l'année 2021. Ce rapport joint en annexe sera transmis aux collectivités membres après validation et vote au comité syndical.

M. le Président propose au Comité Syndical d'en délibérer et de procéder au vote.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la production et la diffusion d'un rapport d'activité annuel,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport d'activité 2021 du Syndicat.

5.2. Rapport d'activité 2021 de Trivalis (Rapporteur M. BOUILLAUD)

M. BOUILLAUD présente, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport retraçant l'activité de Trivalis pour l'année 2021 (à consulter sur www.trivalis.fr/kiosque/).

M. le Président propose au Comité Syndical d'en délibérer et de procéder au vote.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la production et la diffusion d'un rapport d'activité annuel,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du rapport d'activité 2021 de Trivalis.

6. TECHNIQUE – HYGIENE/SECURITE

6.1. Renouvellement du contrat avec la société RAIVALOR pour le démantèlement des huisseries (Rapporteur M. PAGEAUD)

Monsieur PAGEAUD rappelle que le Sycodem a expérimenté le démantèlement des huisseries avec la société Raivalor. Il rappelle que les objectifs sont de ne plus enfouir les vieilles huisseries et de valoriser la matière.

Le bilan matière est le suivant :

- 2021 (septembre à décembre) : 24.5T
- 2022 (janvier à juin) : 54T
- Majorité : huisseries bois, vitrerie sans encadrement, portes bois pleines, fenêtres de toit
- Minorité : Portes de garage PVC

Monsieur PAGEAUD rappelle que *l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

Monsieur PAGEAUD donne lecture du projet de contrat avec la société RAIVALOR. Il précise que le coût du démantèlement est de 97.50€ / tonne.

Suite à cette lecture, Monsieur PAGEAUD propose de poursuivre le démantèlement des huisseries et propose aux membres du Comité Syndical d'autoriser le Président à signer le contrat avec la société RAIVALOR.

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Vu l'article L.224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation de permettre par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries comme lieu de récupération ponctuelles et de retraitement d'objets en bon état ou réparable,

Vu le décret n°2021-38 du 1^{er} avril 2021 qui vient compléter le cadre réglementaire de la sortie de déchet (SDD),

Vu les statuts du Sycodem,

Considérant que la société RAIVALOR située à Niort est intéressée par la récupération des vieilles huisseries,
Considérant l'intérêt pour le Sycodem de confier les vieilles huisseries à la société RAIVALOR qui se chargera d'effectuer leur démantèlement et la valorisation des matériaux,

Considérant que le Syndicat TRIVALIS ne propose pour le moment pas d'alternative à l'enfouissement des huisseries,

Considérant la réduction du coût de 45% par rapport à l'enfouissement,

Considérant la trajectoire d'évolution de la TGAP,

Considérant le bénéfice social de cette activité qui permet le retour à l'emploi de personnes,

Considérant les tonnages détournés (78.5T) de l'enfouissement depuis septembre 2021,

Après avoir donné une lecture du contrat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat avec la société RAIVALOR pour le démantèlement et la valorisation des huisseries.

6.2. Convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain entre la commune de Puy de Serre et le Sycodem pour la réalisation d'une ressourcerie végétale (Rapporteur M. PAGEAUD)

Monsieur PAGEAUD expose que dans le cadre de la politique de mise en œuvre des ressourceries végétales, un projet est en cours sur la commune de Puy de Serre.

Il rappelle que la ressourcerie végétale est un espace dédié à la valorisation de la matière organique. Les objectifs sont définis à but de prévention :

- Sensibiliser la population à la question de l'élimination des déchets verts,
- Diminuer les apports de végétaux en déchèterie destinés à une valorisation délocalisée et coûteuse,
- Informer et éduquer les usagers sur le réemploi des végétaux avant le statut de « déchets »,
- Encourager de nouvelles pratiques de jardinage,
- Former les usagers à la gestion intégrée des espaces verts.

Il est proposé de transformer l'ancienne déchèterie de Puy de Serre en ressourcerie végétale. La commune de Puy de Serre propose de mettre à disposition du Sycodem gratuitement la parcelle concernée.

Quelques travaux d'aménagements sont nécessaires ; le devis de l'entreprise Charrier s'élève à 7 557€ TTC.

Monsieur PAGEAUD propose d'engager les travaux et de prévoir une ouverture du site pour le début du mois d'octobre. Le site sera en accès libre comme les autres sites de St Hilaire des Loges et Auchay-sur Vendée. Un agent du Sycodem assurera des permanences (jours à définir) pour garantir le volet prévention. Il est envisagé de passer une convention avec l'agriculteur voisin pour assurer des prestations de relevage des tas.

Suite à cette présentation Monsieur le Président demandera l'accord aux membres du Comité Syndical pour l'autoriser à signer les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.



Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Vu les statuts du Sycodem,

Vu la délibération 2021-85-CS approuvant le plan d'actions 2020-2026 pour un service public de qualité et écoresponsable construit autour des notions de prévention, de coopération et d'innovation,

Considérant que les ressourceries végétales sont des lieux de prévention et de collecte des déchets verts,

Considérant l'absence de déchèterie classique à proximité de la commune de Puy de Serre,

Considérant que la ressourcerie végétale de Puy de Serre permettra aux usagers des communes de Faymoreau et de Puy de Serre de gérer leurs déchets verts dans un lieu de proximité,

Considérant que les ressourceries végétales contribuent à diminuer le tonnage à traiter,

Après avoir donné une lecture de la convention,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain entre la commune de Puy de Serre et le Sycodem ainsi que tout autre document nécessaire au bon fonctionnement de la ressourcerie végétale,
- **Réalisera** les aménagements nécessaires à la réalisation d'une ressourcerie végétale sur ladite parcelle.

6.3. Bilan matière du 1^{er} semestre (Rapporteur M. PAGEAUD)

Il est présenté le bilan matière du 1er semestre dans le détail.

Ce dernier fait ressortir une diminution globale de 1 250 Tonnes de déchets par rapport à 2021 soit -8.22%.

mois	(Plusieurs éléments)				
collectivité	(Tous)				
origine	(Tous)				
mode_gestion	(Tous)				
validation_trivalis	(Tous)				
Étiquettes de colonnes					
Somme de poids					
Étiquettes de lignes	2021	2022	2022	2022	
01-Biodéchets	161.94	171.82	9.88	6.10%	
Biodéchets	161.94	171.82	9.88	6.10%	
02-OMR	2 634.52	2 610.70	-23.82	-0.90%	
OMR	2 634.52	2 610.70	-23.82	-0.90%	
02-Déchets ultimes	1 535.94	1 203.40	-332.54	-21.65%	
Déchets ultimes	1 535.94	1 203.40	-332.54	-21.65%	
03-Tri Entrant	2 968.98	2 902.37	-66.61	-2.24%	
Emballages (CS)	1 146.98	1 117.14	-29.84	-2.60%	
Papier (CS)	590.10	537.78	-52.32	-8.87%	
Verre (CS)	1 231.90	1 247.45	15.55	1.26%	
04-Déchèterie	7 775.10	6 952.05	-823.05	-10.59%	
Bois	502.56	385.42	-117.14	-23.31%	
Carton	210.02	241.52	31.50	15.00%	
DEA	713.24	646.50	-66.74	-9.36%	
Déchets végétaux	2 623.06	2 363.51	-259.55	-9.90%	
DEEE	304.97	266.67	-38.29	-12.56%	
Ferraille	447.06	303.36	-143.70	-32.14%	
Gravats	2 702.81	2 472.93	-229.88	-8.51%	
Plaques de plâtre	84.48	99.24	14.76	17.47%	
Plastique rigide	140.51	106.50	-34.01	-24.20%	
Plastique souple	8.97	6.80	-2.17	-24.22%	
Souches	9.02	37.02	28.00	310.42%	
Amiante	16.86	12.08	-4.78	-28.35%	
Polystyrène	10.59	9.56	-1.03	-9.72%	
Extincteurs	0.94	0.93	-0.01	-1.48%	
05-DMS Déchèterie	81.83	66.25	-15.58	-19.04%	
Acides	0.45	0.37	-0.08	-17.49%	
Pateux	17.27	9.56	-7.71	-44.64%	
Aérosols	1.53	1.08	-0.45	-29.42%	
Batteries	12.21	8.16	-4.04	-33.13%	
EVS	13.67	9.86	-3.81	-27.84%	
Huiles alimentaires	0.85	2.18	1.33	156.54%	
Huiles minérales	14.17	14.49	0.32	2.26%	
Lampes	0.82	0.75	-0.07	-8.75%	
Liquides	5.83	5.42	-0.41	-7.07%	
Filtres	0.70	0.65	-0.05	-6.75%	
Phytosanitaires	1.46	1.38	-0.08	-5.50%	
Bases	0.16	0.21	0.05	32.92%	
Combustibles	0.35	0.28	-0.07	-18.97%	
Produits chimiques divers	4.36	3.32	-1.04	-23.78%	
EVS benne	8.02	8.54	0.52	6.48%	
Médicaments		0.00	0.00		
Mercurie	0.01		-0.01	#NULL!	
06-EcoDDS Déchèterie	24.77	28.73	3.96	15.98%	
Aérosols EcoDDS	0.66	1.03	0.37	55.05%	
EVS EcoDDS	2.35	2.32	-0.03	-1.36%	
Filtres EcoDDS	0.40	0.81	0.41	100.74%	
Pateux EcoDDS	20.39	23.80	3.41	16.73%	
Phytosanitaires EcoDDS	0.97	0.77	-0.19	-19.88%	
Total général	15 183.09	13 935.32	-1 247.76	-8.22%	

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Visites de Vendée Tri à destination des élus municipaux

M. le Président informe que Trivalis propose des visites du Centre de tri réservées aux élus municipaux (courrier initial du 06/10/2021, complété par courrier du 08 juillet 2022).

Les dates suivantes sont ouvertes sur des créneaux de 18h à 20h :

SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE
jeudi 15	mercredi 5	mardi 8
mardi 20	jeudi 13	mercredi 16
jeudi 29	mercredi 18	jeudi 24

M. Bouillaud précise que la commune de Fontenay-le-Comte s'est positionnée le mardi 13 septembre.

Les visites sont gratuites ; le transport reste à charge des participants. Les contacts et inscriptions sont à prendre auprès de Trivalis : contact@trivalis.fr.

M. le Président propose de relayer ces informations auprès de toutes les communes du Sycodem.

7.2. Réflexion sur l'extension du service "ALLO DÉCHETS" (Rapporteur : M. BOUILLAUD)

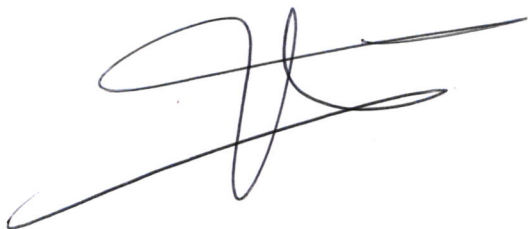
Après avis des élus de la municipalité de FONTENAY LE COMTE, il est proposé d'étendre le service "ALLO DÉCHETS" à partir du 1er janvier 2023 à une liste d'immeubles qui sera soumise à la commission technique.

↳ L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance.

* * * * *

Signatures approuvant le présent procès-verbal :

Le Président,
Stéphane GUILLON



Le Secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Délibérations prises par le Comité Syndical au cours de cette réunion du 22 septembre 2022 :

- 1) Arrêt du procès-verbal du Comité syndical du 16 juin 2022 – N°2022-28-CS
- 2) Nomination d'un secrétaire de séance – N°2022-29-CS
- 3) Instauration d'un tarif pour l'ouverture de compte pour l'accès au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - N°2022-30-CS
- 4) Instauration d'un tarif pour le service de livraison des bacs - N°2022-31-CS
- 5) Instauration d'un coût de lavage des bacs - N°2022-32-CS
- 6) Reprise sur provisions pour remboursement des admissions en non-valeur et des créances éteintes à destination des structures membres - N°2022-33-CS
- 7) Approbation de la convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement et autorisation de signature - N°2022-34-CS
- 8) Participation du Sycodem au coût d'aménagement de sécurité pour la collecte des déchets ménagers au lieudit Champ-Coupeau sur la commune de Longèves - N°2022-35-CS
- 9) Instauration et modalités d'exercice des fonctions de télétravail - N°2022-36-CS
- 10) Rapport d'activité 2021 du Sycodem Sud Vendée - N°2022-37-CS
- 11) Rapport d'activité 2021 de Trivalis - N°2022-38-CS
- 12) Renouvellement du contrat avec la société RAIVALOR pour le démantèlement des huisseries - N°2022-39-CS
- 13) Convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain entre la commune de Puy de Serre et le Sycodem pour la réalisation d'une ressource végétale - N°2022-40-CS